



Communauté métropolitaine
de Montréal

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-66 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le onzième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 12° Pour l'exercice financier 2016, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000803364 (8,03364 millionième) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000028554 (0,28554 millionième). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Coderre
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 25 février 2016 par la résolution numéro CC16-005 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2016 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.